

Pour une école vraiment laïque

**Mémoire présenté à la Commission
parlementaire sur l'éducation sur le
projet de loi n° 95**

**Par la Coalition pour la
déconfessionnalisation du système
scolaire**

Mai 2005

Introduction

Notre coalition compte une cinquantaine d'organismes qui regroupent ensemble près de deux millions de personnes. Ce sont des organisations syndicales, nationalistes, populaires, coopératives, communautaires et de défense des droits humains. Les personnes qu'elles représentent sont des citoyennes et des citoyens québécois de toutes origines et de toutes allégeances religieuses.

La coalition s'est constituée en 1993 lorsque le gouvernement de l'époque menaçait de mettre en vigueur les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) telle que refaite en 1988, relatives à la structuration des commissions scolaires. Les organismes coalisés voyaient dans ces dispositions, qui instituaient des commissions scolaires linguistiques sans abolir les commissions scolaires confessionnelles et dissidentes, une menace d'éclatement de notre système scolaire et un obstacle majeur à la mission de l'école publique d'intégrer la diversité culturelle du Québec.

Notre coalition a ensuite combattu toutes les tentatives des ministres qui se sont succédé à l'éducation de mettre en application ce projet avec des modifications cosmétiques. Les ministres et leurs conseillers invoquaient les contraintes constitutionnelles. Ce à quoi nous répondions qu'avant toute réforme sérieuse du système d'éducation, il fallait dénoncer et combattre ces contraintes constitutionnelles et obtenir qu'elles cessent de s'appliquer au Québec.

Par nos mémoires et nos prises de position publique, nous avons également dénoncé l'esprit de plusieurs dispositions législatives alors en vigueur relatives notamment à la structuration confessionnelle du ministère de l'Éducation et des organismes-conseils, à la confessionnalité des écoles, au contenu confessionnel des projets éducatifs et à l'enseignement privilégié de deux religions de même que les effets pervers potentiels de l'ouverture à l'enseignement confessionnel des religions autres que catholique et protestante. Nous avons dénoncé sans relâche le recours systématique à des clauses dérogatoires (articles 726 et 727 de la LIP) pour autoriser un traitement discriminatoire sur la base de la religion des parents d'élèves.

À l'occasion des États généraux sur l'éducation, notre Coalition publiait les résultats d'un sondage qui révélait que l'opinion publique québécoise était déjà favorable à plus de 70% à une école qui donne à tous les élèves une éducation morale et civique ainsi qu'une initiation aux grandes traditions religieuses.

Le paysage de la confessionnalité scolaire a subi depuis ce temps de très importantes retouches. L'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne s'applique plus au Québec depuis décembre 1997. Les commissions scolaires ne sont plus confessionnelles depuis juillet 1998. La loi scolaire de juin 2000 a déconfessionnalisé la structure du ministère de l'Éducation et de ses organismes-conseils ainsi que chacun des établissements scolaires. Il s'agit là de transformations majeures dont l'Assemblée nationale a particulièrement raison d'être fière. Il fallait commencer par le

commencement, ce qui fut fait. Cependant, le fait de reconduire les clauses dérogatoires pendant cinq ans a laissé planer un climat d'incertitude chez les parents, le personnel et la population en général.

Il faut maintenant compléter la réforme amorcée en 1997 et nous estimons que le projet de loi n° 95 va globalement dans la bonne direction. Nous sommes ici aujourd'hui pour vous dire que nous appuyons les orientations de ce projet de loi et pour vous indiquer ce qui, selon nous, devra être fait pour permettre à cette importante réforme de porter tous les fruits que nous en attendons.

Nos positions fondamentales

Au cours du dernier demi-siècle, la population du Québec s'est considérablement diversifiée du point de vue des origines, des langues maternelles et des croyances religieuses. L'immigration, jadis essentiellement européenne, va désormais puiser en Asie, en Amérique latine, dans les Antilles et dans le monde arabe. En conséquence de quoi des grandes religions telles que l'hindouisme, le bouddhisme et l'islam ont maintenant place chez nous.

Par ailleurs, le groupe des sans-religions dépasse désormais en nombre n'importe quel groupe confessionnel autre que catholique. Parmi les catholiques déclarés (ceux qui se dénomment ainsi lors des recensements), la majorité ne pratique plus ou ne pratique que d'une façon épisodique (baptême, mariage, funérailles). Il y a maintenant plus d'anglophones sans religion déclarée et plus d'anglophones catholiques qu'il n'y a d'anglophones protestants. L'identification traditionnelle des francophones au catholicisme et des anglophones au protestantisme est aujourd'hui sans fondement.

Dans ce contexte, il nous apparaît plus que jamais important de réaffirmer les valeurs fondamentales de la société que nous constituons désormais. En tête de liste de ces valeurs fondamentales, il faut placer la liberté de conscience et de religion. Cela implique la liberté d'adhérer à la religion de son choix ou de n'adhérer à aucune religion. Liberté de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou de ne pas pratiquer.

Loin d'être antireligieuse, cette position fondamentale va dans le sens d'une revalorisation de l'acte de foi comme manifestation de la liberté de la personne face aux pouvoirs publics. Pour avoir tout son sens, la liberté religieuse doit être complète et sans restriction. Elle doit exclure toute intervention de l'État dans les options religieuses des personnes.

La liberté de conscience et de religion suppose l'égalité des personnes sans égard aux attitudes religieuses de chacune d'elles. Tout privilège accordé à une ou à quelques religions par rapport aux autres est une intrusion dans le libre choix des personnes et donc une atteinte à la liberté religieuse. Par ailleurs, notre engagement pour la liberté religieuse la plus totale ne doit pas nous faire négliger les valeurs que nous partageons en tant que participants à une même société démocratique. Autant nous excluons toute

forme de discrimination sur la base de la religion, autant nous rejetons toute politique à fondement ségrégationniste ou à effet ségrégationniste sur cette même base.

Nous reconnaissons que les parents doivent conserver la liberté de transmettre à leurs enfants un enseignement religieux conforme à leurs convictions. Ils ont la liberté de se regrouper pour assurer un tel enseignement. Mais le rôle de l'école est différent. Elle doit transmettre des connaissances; elle doit éduquer à la vie en société ; elle doit transmettre des valeurs communes, favoriser la connaissance mutuelle et le respect des différences ; mais elle ne doit pas devenir un supermarché d'enseignements confessionnels incompatibles les uns avec les autres et entre lesquels les élèves ou leurs parents n'auraient qu'à choisir.

Il faut établir très clairement la différence entre la mission de l'école, celle de la famille et celle des institutions créées par une communauté de croyants pour faire l'éducation religieuse de ses membres. Celles-ci font l'éducation à la foi ; l'école éduque à la vie en société et au respect mutuel que se doivent les personnes qui participent à une même société. L'école ne met pas de côté la religion en tant que réalité incontournable dans une société diversifiée ; elle doit enseigner sur les religions pour permettre aux élèves de comprendre leur rôle historique et actuel et pour favoriser le dialogue interconfessionnel, mais sans s'ingérer dans les options religieuses qui relèvent de la libre décision de chacun.

Un projet pour 2008

La loi scolaire adoptée en l'an 2000 (projet de loi n° 118) maintenait l'enseignement religieux confessionnel (catholique et protestant) à l'intérieur d'écoles en principe laïques. Mais elle prévoyait que, au premier cycle, une école secondaire puisse être dispensée de l'obligation d'assurer un tel enseignement confessionnel si elle offrait, avec l'autorisation du ministre, un enseignement culturel sur les religions.

Il était légitime de penser que le régime institué en l'an 2000 en était un de transition et que la dérogation de la LIP aux chartes des droits et libertés était déclarée pour la dernière fois. Le ministère, laissait-on entendre, se donnait cinq ans pour peaufiner un programme d'enseignement culturel des religions applicable dans les écoles primaires et secondaires, ce qui permettrait aux institutions et à la population de s'y préparer. Cinq ans, c'était un peu long, mais on acceptait l'étalement dans le temps avec l'espoir qu'à partir de 2005, toutes les lois sur l'éducation seraient enfin conformes à l'esprit des chartes.

Cet espoir était d'autant plus fondé que diverses expériences avaient déjà été réalisées, notamment le programme d'enseignement culturel de la religion implanté dans les écoles québécoises en 1977, et abandonné en 1984 pour des raisons obscures. Le Comité sur l'enseignement culturel des religions, formé par le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école pour le conseiller sur la question, estimait que « ce programme d'enseignement religieux de type culturel de 1977 » est le plus acceptable de tous ceux qu'on a expérimentés au cours des dernières décennies.

Nous regrettons fortement que le ministère de l'Éducation ait retardé l'élaboration, l'expérimentation et la mise au point d'un programme d'enseignement religieux de type culturel.

Mais puisque le ministère dit ne pas être prêt pour un programme de remplacement, on peut admettre un certain délai d'implantation. Est-ce bien nécessaire de prendre encore trois ans ? Si, par ailleurs, l'objectif de rendre toutes les lois sur l'éducation conformes aux chartes dans un délai maximum de trois ans est très clair, est-il vraiment nécessaire de réactiver les clauses dérogatoires ?

Nous aurions franchement aimé des délais plus courts. Nous saluons tout de même l'intention clairement exprimée dans le projet de loi d'abroger enfin toutes les dispositions de la LIP relatives à l'enseignement religieux confessionnel. Nous apprécions le fait que les commissions scolaires aient le pouvoir de libérer dès maintenant leurs écoles ou certaines d'entre elles de l'obligation qu'elles avaient de dispenser cet enseignement religieux confessionnel. Nous sommes soulagés par le fait qu'il y ait une date butoir (que nous aurions voulue plus rapprochée) à partir de laquelle il n'y aura plus de recours aux clauses dérogatoires en vertu de la LIP.

Nous appuyons donc les orientations du projet de loi tel que présenté par le ministre de l'Éducation. Nous estimons que son application permettra de résoudre un ensemble de problèmes qui allaient en s'accroissant; les élèves ne seront plus divisés selon leurs croyances et les commissions scolaires n'auront plus à tenter l'impossible pour appliquer des obligations légales qu'elles n'arrivaient pas de toute façon à respecter. Nous avons néanmoins certaines préoccupations concernant le document d'orientation portant sur *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse* et nous proposons quelques modifications aux lois concernées.

Une réflexion à poursuivre

Si nous appuyons globalement le projet de loi, nous avons de sérieuses interrogations sur le contenu et les orientations du programme intégré d'éthique et de culture religieuse, conçu comme un programme continu et progressif du début du primaire à la fin du secondaire.

Nous accueillons toutefois favorablement, le principe d'enraciner les nouveaux contenus dans la culture québécoise, une approche respectueuse de notre passé et de notre présent. C'est aussi une approche inclusive qui nous réjouit.

Notre coalition a toujours défendu le principe d'une nécessaire distinction entre l'enseignement moral et l'initiation culturelle au phénomène religieux. Il s'agit là de deux enseignements qui doivent demeurer nettement distincts pour éviter la confusion des genres.

En effet, il ne faudrait pas présenter la morale comme essentiellement dépendante d'un ensemble de croyances religieuses et laisser entendre aux élèves qu'il n'y a de

jugement moral valide ou de comportement moral authentique que rattaché plus ou moins directement à une croyance religieuse ou à une affirmation de foi. Non seulement une telle présentation de la morale serait-elle antiscientifique et ferait-elle fi des enseignements de l'histoire, elle serait de nature à cultiver ou entretenir l'intégrisme moral chez les croyants des diverses religions et à ne pouvoir rien proposer que l'amoralisme intégral aux personnes qui ne se rattachent à aucune religion.

Sans doute que l'enseignement moral et l'enseignement religieux culturel ont des aspects complémentaires comme en ont entre elles toutes les disciplines de programmes d'études du primaire et du secondaire. Il faudra donc s'assurer de ne pas les confondre. Nous estimons qu'il y a une réflexion à poursuivre sur les rapports entre éthique et religion dans les programmes à venir.

La Loi sur l'instruction publique

Nous croyons qu'une modification s'impose à la fonction de consultation du Comité sur les affaires religieuses. La nouvelle formulation proposée à l'article 5 du projet de loi 95, qui modifie l'article 477.18.3 de la LIP, implique que : « Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il peut consulter les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse ». Nous pensons qu'il serait plus juste, dans le contexte d'une éducation laïque, d'indiquer, de façon plus générale, que le comité peut consulter « les organisations intéressées par la question ».

La Charte des droits et libertés de la personne

Nous demandons toujours, à l'instar de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse que l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne soit modifié pour le rendre conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits des parents en matière d'enseignement religieux¹.

L'article 41 stipule que les parents ont le droit d'exiger que « leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi ». Avec les modifications annoncées à la Loi sur l'instruction publique, cet article 41 perd considérablement de sa pertinence. Même si cet article n'a pas la même portée contraignante que les articles 1 à 38, il est toujours dangereux de conserver dans un texte législatif une disposition dont on ignore l'utilité réelle ou le domaine d'application. C'est pourquoi nous appuyons la proposition du rapport Proulx de reformuler l'article 41 conformément à l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il pourrait se lire comme suit :

Les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux ont le droit de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

¹ Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés. Volume 1, bilan et recommandations*, 2003, p. 35.

La Loi sur l'enseignement privé

Nous croyons également qu'il faudrait modifier la Loi sur l'enseignement privé de façon à ce que les fonds publics ne subventionnent désormais que des institutions qui se conforment aux normes applicables à l'école publique en matière de laïcité et de relations interculturelles. Il serait inacceptable que des écoles privées fassent avec les fonds publics ce qui demeure interdit aux écoles publiques.

Nous estimons donc que les écoles privées subventionnées doivent être laïques dans leur structure et dans leur comportement. Il doit leur être interdit de se définir comme confessionnelles, de sélectionner sur une base confessionnelle, de se donner un projet éducatif à saveur confessionnelle et de favoriser une confession religieuse dans leur enseignement.

En conséquence, nous demandons que des modifications soient apportées au Chapitre V, Section 1 de la Loi sur l'enseignement privé afin que les écoles privées subventionnées soient soumises aux normes que s'impose l'école publique en ce qui concerne le droit à l'égalité sans égard à la religion et la non-ségrégation des clientèles sur une base confessionnelle.

Conclusion

Nous appuyons globalement les orientations du projet de loi n° 95. Nous sommes convaincus qu'il répond aux attentes d'une forte majorité de la population québécoise et, tout particulièrement, à celles des parents d'élèves. Le sondage Léger Marketing, mené en février dernier, pour le compte de notre Coalition, confirmait que plus de 75 % des Québécoises et des Québécois se disaient en faveur d'une éducation laïque; seulement 22 % optaient pour le *statu quo*.

Ce projet de loi devra cependant être complété par des gestes législatifs et ministériels qui permettront le meilleur mûrissement des fruits que nous en attendons. Nous attirons votre attention sur la nécessaire distinction entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux ainsi que sur la nécessité de promouvoir la laïcité des établissements privés subventionnés et de revoir la formulation de l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Selon le ministre Fournier : « Tous les efforts seront faits pour que ce projet réussisse. Il est temps de rallier les parents, les élèves et le personnel scolaire autour de ce projet prometteur. Je suis assuré que toute personne attentive aux enjeux de l'éducation saura en reconnaître la pertinence, ». Ces propos sont rassurants. L'école québécoise sera vraiment laïque à compter du 1^{er} juillet 2008.

MEMBRES DE LA COALITION POUR la DÉCONFESIONNALISATION DU SYSTÈME SCOLAIRE

- Alliance des professeures et professeurs de Montréal (CSQ)
- Alternatives
- Amitié chinoise de Montréal
- Association des cadres des collèges du Québec
- Association des cadres scolaires du Québec
- Association des enseignants haïtiens du Québec
- Association montréalaise des directions d, établissements scolaires
- Association pour l'éducation interculturelle du Québec
- Association professionnelle du personnel administratif de la CSDM (CSN)
- Association québécoise des professeurs et professeures de français
- Centrale des Syndicats du Québec (CSQ)
- Centre multi-écoute
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Confédération nationale des cadres du Québec
- Conseil central du Montréal métropolitain (CSN)
- Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (FTQ)
- Fédération autonome du collégial
- Fédération des associations étudiantes universitaires en éducation permanente
- Fédération des coopératives d'habitation de l'Île de Montréal (FECHIM)
- Fédération des employés des services publics (secteur soutien scolaire) (FEESP-CSN)
- Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (CSQ)
- Fédération des femmes du Québec
- Fédération des intervenantes en garderie (CSQ)
- Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- Fédération du personnel de la santé et des services sociaux (CSQ)
- Fédération étudiante collégiale du Québec
- Fédération étudiante universitaire du Québec
- Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) (CSN)
- Fédération québécoise des professeurs et professeures d'universités
- Forum d'intégration multiculturel
- Institut canadien d'éducation des adultes (ICEA)
- Ligue des droits et libertés
- Mouvement laïque québécois (MLQ)
- Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ)
- Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO)
- Ordre des technologues professionnels du Québec
- Parole arabe
- Promis
- Revue l'Action nationale
- Société St-Jean-Baptiste de Montréal
- Société nationale du Suroît
- Syndicat de l'enseignement de Champlain (CSQ)

- Syndicat de l'enseignement de la Pointe de l'île (CSQ)
- Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (CSQ)
- Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)
- Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (CSQ)
- Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges (CSQ)
- Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAm
- Union des écrivains et écrivaines du Québec (UNEQ)

